Province de Luxembourg

Le Gouverneur

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et notamment son article 128 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant l'avertissement orange « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique pour la province de Luxembourg du 24 au 29 juin 2026 ;

Considérant l'activation de la phase d'alerte du Plan national « fortes chaleurs et pics d'ozone » ;

Considérant que les températures maximales pourraient localement atteindre ou dépasser 38°C et approcher 39°C au cours des prochains jours ;

Considérant que les températures nocturnes demeureront particulièrement élevées et contribueront à l'accumulation des effets de la chaleur ;

Considérant le rapport de la cellule d'expertise « risque incendie » (CELEX) du 23 juin 2026 ;

Considérant que ce rapport identifie un risque jaune à orange dans les milieux ouverts sur l'ensemble du territoire wallon pour les journées des 25 et 26 juin 2026 ;

Considérant que les risques concernent principalement les végétations sèches, les cultures, les zones agricoles et les abords des espaces forestiers ;

Considérant que le vent annoncé entre le 25 et le 26 juin 2026 constitue un facteur aggravant susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant que la prévention des départs de feu constitue une mesure de précaution indispensable au regard des conditions météorologiques annoncées ;

Considérant la nécessité de garantir une approche cohérente et harmonisée sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les avis recueillis auprès des services de secours et des experts réunis dans le cadre de la cellule de sécurité provinciale ;

ARRÊTE

Article 1er- Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu :
1° dans les bois et forêts ;
2° à moins de 100 mètres des bois, forêts, landes, broussailles, végétations sèches, cultures sur pied, chaumes ou récoltes ;
3° dans les prairies sèches, friches, terrains agricoles ou espaces naturels présentant un risque de propagation d'incendie.

Article 2 - Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province :
1° l'utilisation de désherbeurs thermiques ;
2° le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
3° tout feu destiné à l'élimination de déchets ou de résidus de culture.

Article 3 - Les barbecues, braseros et dispositifs de cuisson installés dans des propriétés privées ou sur des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet, de même que les feux de cuisson des camps de mouvements de jeunesse, ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 1er et 2, pour autant :

- qu'ils soient placés sous surveillance permanente d'une personne majeure ;
- qu'ils soient implantés à distance suffisante de toute végétation sèche ou matériau combustible ;
- que des moyens d'extinction appropriés soient immédiatement disponibles.

Le responsable du feu demeure tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de propagation.

Article 4 - Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner dans les bois, forêts, espaces naturels, cultures, prairies ou en bordure de ceux-ci :

- des objets en combustion ;
- des mégots de cigarettes ;
- des cendres ;
- tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 5 - Les tirs de feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 relative aux contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg. Il ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités communales de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Le Gouverneur

Article 8 - Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2026 à 18h00.
Il restera applicable jusqu'à son abrogation expresse par le Gouverneur lorsque les conditions météorologiques et le niveau de risque permettront sa levée.

Article 9 - Les Bourgmestres, les services de police intégrée ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits auprès du Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Pour disposition :

a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;
h. Aux Directions des Cantonnements d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Pour information :

a. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
c. Aux Fédérations de Mouvements de Jeunesse ;

Article 11 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 24 juin 2026.

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg